

DOSSIER EXPOSANT



3^E ÉDITION

CONGRÈS PROFESSIONNEL

HORECALPES.74

Entre lacs et montagnes

HÔTELS • RESTAURANTS • CAFÉS



DU 30 SEPTEMBRE
AU 3 OCTOBRE

📍 ROCHEXPO
LA ROCHE-SUR-FORON

CONGRÈS INTER ALPIN

FABRICANTS
DISTRIBUTEURS
ÉQUIPEMENTS
PRODUITS
ARTS DE LA TABLE
AMÉNAGEMENT ...



EVENT'S COMMUNICATION

infos@events-communication.fr – www.horecalpes.com

ZA des Andrés, 100 rue du Pré Magne 69126 Brindas – Tél : 04 37 22 15 15

SOMMAIRE

Pages

Informations Générales	3-5
1-Informations pratiques et horaires	3
2-Arrivée et départ des exposants	3
3-Accès	3-4
4-Hébergement	4
5-Stationnement	4
6-Interdiction de fumer	4
7-Protocole sanitaire	4
Conditions Générales	5-7
1-Livraison	5
2-Manutention	5
3-Emballages vides	5
4-Nettoyage	5
5-Surveillance	5-6
6-Assurance	6-7
Aménagement de stands	8-10
1-Prestations du stand pré équipé	9
2-Prestations complémentaires : bon de commande,	9
3-Montage / démontage de votre stand	10
Règlementation vente et dégustation produits alimentaires	11-12
1-Dégustation	11
2-Cuisines ou installation temporaires d'appareils de cuisson	11
3-Qualité des produits exposés, dégustés ou vendus	11
4-Stand agro-alimentaire	11-12
Consignes de Sécurité	13-19
1-Généralités	13
2-Cahier des charges	13-14-15
3-Règles de sécurité	15-16-17-18
4-Déclarations sociale. Avez-vous pensé à tout ?	18-19
Documents obligatoires à renvoyer à l'organisateur	21-22
1-Certificat de remise en état	21
2-Fiche de déclaration machine en fonctionnement	22

INFORMATIONS GENERALES

1 - INFORMATIONS PRATIQUES ET HORAIRES

Titre de la manifestation :
HORECALpes
30 septembre au 3 octobre 2022

Lieu :
ROCHEXPO – HALL A
59 rue des centaures 74800 La Roche-sur-Foron

Horaires visiteurs :
Vendredi : 9h-18h30 suivi d'une Soirée Inaugurale 18h30-20h30
Samedi : 9h-19h
Dimanche : 9h-19h
Lundi : 9h-18h

Entrée réservée aux professionnels
Pré-inscription sur www.horecalpes.com
Inscription sur place

2 - ARRIVÉES ET DÉPARTS DES EXPOSANTS

En fonction de la durée d'installation, un laissez-passer vous sera adressé dès réception du solde de la facture.

Afin que l'installation se déroule dans les meilleures conditions, merci de respecter la plage horaire indiquée sur ce laissez-passer. (Si l'horaire attribué ne vous convient pas, merci de nous contacter afin de le changer).

Montage des stands :

Mardi 27 septembre de 15h à 20h – stand nu uniquement
Mercredi 28 septembre et jeudi 29 septembre de 8h à 20h

Démontage par l'exposant :

Lundi 3 octobre à partir de 19h
Mardi 4 octobre de 8h à 15h

Consignes :

L'emplacement du stand doit être restitué dans son état initial. Tous les débris doivent être retirés. Les dégâts constatés lors du démontage des stands seront facturés à l'exposant incriminé. L'exposant est lui-même responsable pour ses prestataires. - cf certificat de remise en état.

Important : Aucune dérogation ne sera accordée pour le démontage : le hall devra être impérativement libéré pour le **4 octobre 12h**. Il est conseillé aux exposants, dès la fermeture du congrès, de retirer de leur stand toutes marchandises, matériaux ou éléments décoratifs facilement transportables afin de les soustraire à toute convoitise.

Restauration :

Un restaurant sera à la disponibilité des exposants et des visiteurs **durant la période d'ouverture du congrès** :

- **Bar coffee shop**
- **Food truck des Escoffiers Grandes Alpes**

3 - ACCES

ROCHEXPO, LA ROCHE-SUR-FORON.

EN VOITURE

Autoroute Paris A40 et A41 -
Lyon A43 et A41 -Genève Liane et A 410
Sortie LA ROCHE-SUR-FORON- Parc des expositions

EN AVION

Aéroport international de Genève-Cointrin (25 km) : www.gva.ch
Aéroport Annecy / Haute-Savoie Mont-Blanc (35 km) : www.annecy.aeroport.fr
Aéroport de Lyon St-Exupéry (130 km) : www.lyon.aeroport.fr

EN TRAIN

TGV Paris-Annecy – TGV Paris-Genève : www.sncf.com

4 - HEBERGEMENTS

www.rochexpo.com/hebergements-autour-parc

5 - STATIONNEMENT

Pour votre installation un laissez-passer temporaire d'installation vous permettra d'accéder au pourtour du parc (attention ! ce laissez-passer servira uniquement pendant les jours d'installation). Pendant la manifestation, tout véhicule mal-stationné qui empêcherait le stationnement d'un autre véhicule, sera immédiatement évacué.

6 - INTERDICTION DE FUMER

Selon la loi EVIN, en application de la loi sur le tabagisme, nous vous rappelons qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics et notamment dans l'enceinte du congrès. (Loi N°91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme)

CONDITIONS GENERALES

1 - LIVRAISON

Tout matériel livré au ROCHEXPO devra porter en clair :

ROCHEXPO

CONGRÈS HORECAIpes

Le nom de l'exposant + du responsable de l'installation + téléphone du contact

59 rue des Centaures 74800 La Roche-sur-Foron

Tél organisation : 06 65 67 61 90

Livraison acceptée à partir du mardi 27 septembre 10h

Mercredi 28 septembre 8h-18h-jeudi 29 septembre 8h-18h

IMPORTANT

La livraison est effectuée sous la responsabilité de l'exposant et en aucune manière celle du parc et de l'organisateur EVENT'S COMMUNICATION ne peut être engagée.

Les expéditions sont effectuées aux risques et périls de l'exposant, directement sur son stand. Il lui appartient d'être présent ou représenté à l'arrivée du colis.

Les marchandises seront déposées sur votre espace par le transporteur.

2 - MANUTENTION

ROCHEXPO ne met pas de matériel de manutention à disposition des exposants. les camions de livraison devront être obligatoirement équipés de hayon.

Dans l'aire de livraison, le temps de déchargement, pour un exposant ou un prestataire, est limité en fonction du temps d'installation qu'il aura précisé sur la fiche Renseignements « Installation » jointe au dossier exposant. A l'issue de ce délai, un parking extérieur leur est réservé.

3 - EMBALLAGES / DECHETS D'INSTALLATION

Les exposants ont l'obligation de ne laisser aucun détritrus résultant de l'installation des stands (emballages vides, chutes de bois, caisses vides, pots de peintures vides...). – cf. certificat de remise en état

Tout stockage à l'intérieur des stands et dans les allées est formellement interdit.

Les exposants doivent donc prendre toute disposition pour les faire enlever par les véhicules qui les ont apportés.

Aucune caisse ou récipient vide ne devra rester dans l'enceinte de ROCHEXPO. Tout emballage laissé dans le Hall sera évacué en décharge. En cas de bris ou de perte, aucune réclamation ne sera admise.

Les stands non démontés et les déchets abandonnés seront facturés aux frais de l'exposant par une entreprise de nettoyage.

4 - NETTOYAGE

Le nettoyage du hall et des allées sera effectué les matins avant l'ouverture aux exposants.

Le nettoyage des stands est à votre charge, et les détritiques doivent être évacués dans les bennes. Nous vous rappelons qu'il est interdit de procéder au nettoyage pendant l'ouverture aux visiteurs.

5 - SURVEILLANCE

L'organisation se charge de la surveillance générale du congrès dans les meilleures conditions, mais ne peut assurer le gardiennage de chaque stand.

Nous attirons votre attention sur le fait que les risques de vol sont importants pendant le montage et le démontage.

Les objets de valeur doivent être enfermés à clé.

Le gardiennage ne constitue pas une assurance et le parc décline toute responsabilité quant aux vols, pertes et dommages qui pourraient être occasionnés, et recommande à chaque exposant de respecter scrupuleusement les horaires d'ouverture, de protéger leur matériel et de l'assurer pour la totalité de sa valeur.

6 – ASSURANCE

- CE QUI EST COUVERT

- L'ensemble du matériel exposé sur le stand excepté les biens et risques exclus indiqués ci-dessous.

- BIENS EXCLUS

- Un bien que vous avez vendu, donné à bail, loué à des tiers après qu'il soit passé en dehors de votre propriété ou de votre contrôle légal.

- Des bâtiments dont vous êtes propriétaire où que vous occupez habituellement.

- Des machines, installations, éléments de mobilier ou autres biens faisant partie du site où vous agissez à la fois en qualité de propriétaire gestionnaire du site et à la fois en qualité d'organisateur de l'événement assuré.

- Une embarcation, un aéronef ou tout véhicule autorisé à circuler sur la voie publique utilisé autrement qu'en exposition dans le cadre de l'événement assuré.

- Les bijoux, les métaux précieux, les pierres précieuses, les fourrures, les espèces, les titres de placements, les actes, les titres de créance et autres documents de valeur.

- Les films, pellicules, bandes magnétiques et autres supports de données.

- RISQUES EXCLUS

- Le dérèglement, la panne, le bris, la casse qui ne sont pas la conséquence d'un événement accidentel extérieur au matériel lui-même.

- Les dommages dus :

- À des incidents d'exploitation : grippage, dérèglement, fatigue moléculaire, vibration, desserrage de pièces, échauffement mécanique, internes au matériel.

- À l'exposition à la lumière, les variations d'hygrométrie ou de température d'origine climatique ou atmosphérique.

- À un emballage insuffisant ou défectueux.

- À une exploitation non conforme aux prescriptions des fournisseurs et constructeurs et dûment démontré par l'expert désigné.

- Les dommages esthétiques tels que rayures, écaillures, tags et graffiti ainsi que les taches, les brûlures causées par les fumeurs.

- Les dommages résultants :

- Du nettoyage du matériel rendu nécessaire par son exploitation ainsi que ceux résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation indispensable.

- Des réparations provisoires qui n'auraient pas notre accord ou celui de nos Experts.

- Les dommages entrant dans la garantie des fournisseurs, constructeurs ou monteuses en vertu de la loi, les dommages pris en charge par le contrat de location ou de maintenance qui serait souscrit.

- Les dommages indirects tels que notamment les pertes d'exploitation résultant de privation de jouissance ou de chômage, indemnités de retard, perte de marge.
- Le matériel manquant constaté à l'inventaire, ainsi que les non restitutions du matériel confié au public.
- Les vols commis dans des véhicules qui ne seraient pas carrossés de toutes parts.
- Le vol ou acte malhonnête commis par ou en collusion avec tout directeur, actionnaire, partenaire, administrateur ou autre cadre ou employé lié à vous, ou toute personne à qui un bien assuré est confié ou prêté.
- Les vols ou détournements commis par les membres de votre famille, visés à l'Article 380 du Code Pénal ou par vos préposés, employés, ouvriers ou domestiques ou par toute personne chargée de la garde des objets assurés.
- Les détournements ainsi que les escroqueries.

- **GARANTIES**

Montant total des marchandises exposées par l'exposant d'une valeur de 6000€ de biens exposés avec une franchise par sinistre et exposant de 250€. – **vérifier le nouveau contrat (Il est possible de couvrir des montants supplémentaires sur votre stand >> cf Formulaire Assurance Supplémentaire)**

- **DECLARATION DE SINISTRE :**

Dès que vous avez connaissance d'un sinistre, vous devez le déclarer auprès de l'organisateur EVENT'S COMMUNICATION avant la fermeture du congrès par écrit ou contre récépissé. En cas de VOL, déposez plainte sous 48h au commissariat le plus proche.

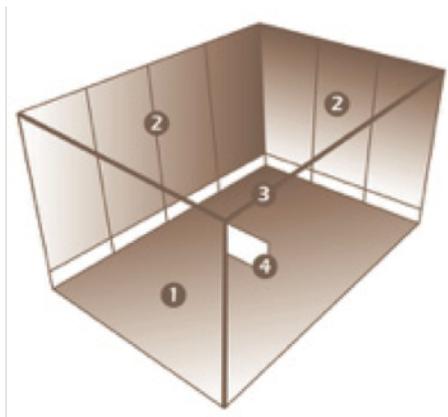
Lorsque la responsabilité d'un tiers peut être mise en cause, prendre toutes les mesures requises par les lois et règlements en vigueur pour préserver le recours de l'Assureur.

IMPORTANT - Pendant les heures de fermeture du congrès, les matériels audiovisuels et micro-portables doivent être obligatoirement remisés dans un meuble et/ou un local fermé à clé, les écrans plasma doivent être solidement fixés sur la structure des stands. Il est précisé que pendant les heures d'ouvertures au public et/ou exposants, chaque stand doit être surveillé par son exposant. En cas de non-respect de cette disposition, la garantie ne sera pas acquise.

AMENAGEMENT DES STANDS

L'installation du stand incombe à l'exposant qui peut l'aménager selon son goût, à condition de ne porter « préjudice » ni à l'esthétique général du congrès ni aux stands voisins.

Exemple de stand



Dimension technique pour un stand type de 9m² avec ossature

Dimension stand intérieur poteaux : 2821mm x 2821mm

Dimension extérieur poteaux : 3m x 3m

Largeur panneau visible : 955mm x 2355 Hauteur : 2,50m

Largeur poteau : 45mm

Tout dépassement doit faire l'objet d'une demande préalable afin de respecter l'ensemble des exposants.

Sols, parois, piliers

Il est interdit de percer, sceller, découper ou de peindre les sols, parois et piliers du parc.

Allées

Les exposants devront impérativement laisser les allées libres de toutes canalisations, câbles, mobiliers ou éléments de décoration, tant au sol qu'en hauteur.

Les parois

Toute dégradation sera refacturée à l'exposant.

Les parois mélaminées ont la possibilité d'être scotchées avec un scotch à colle faible pour ne pas détériorer la paroi, la perforation est INTERDITE.

Les parois en bois sont à recouvrir (de coton gratté ou tissu ayant les normes de sécurité). Ces parois sont réservées aux stands de décorations et mini boutiques. Ces parois permettent d'accrocher des tableaux, de la petite déco, mais ne peuvent en aucun cas supporter des meubles, des étagères ou tout autre élément supérieur à 5kg, pour tout mobilier au-delà de ce poids, un appui au sol est obligatoire.

Nettoyage des stands : Les stands doivent être propres, le plastique de protection de la moquette doit être enlevé par vos soins avant l'ouverture au public. Il est demandé aux exposants (et à leurs

monteurs) de ne pas déposer des déchets dans l'allée durant le montage, et de les déposer dans les bennes prévues à cet effet.

Un service de nettoyage quotidien est proposé – cf prestations complémentaires

1 - PRESTATIONS

Votre stand est équipé de :

- Moquette
- Raidissage (ou ossature) avec des poteaux permettant d'accrocher des spots et de maintenir les cloisons
- Cloisons en mélaminé ou cloisons en bois selon votre activité
- Enseigne (nom et numéro du stand)
- Un branchement électrique d'une capacité de 1Kw (voir paragraphe suivant « Electricité »)
- Badges exposants
- Une assurance
- Invitations pour la nocturne et pour la durée du congrès
- Inscription au catalogue et au site Internet du congrès

• ELECTRICITE

Branchement électrique (non compris à la réservation.) Le minimum de 1KW est installé et facturé pour chaque stand (pour une puissance supérieure, remplir et retourner le bon de commande supplémentaire).

Le compteur sera implanté selon votre demande sur la fiche technique, (sans retour de celle-ci, il sera placé dans un coin du stand ou au centre pour un îlot), sauf contrainte technique.

Toute demande d'intervention pour déplacement d'un branchement électrique sera facturée.

Le compteur doit être accessible en permanence mais hors de portée du public. Il peut être placé sous un comptoir ou dans un bureau non fermé à clé. Si le coffret était placé dans un local fermé à clé, l'exposant n'aurait pas de recours contre EVENT'S COMMUNICATION ou le technicien qui entrerait, par nécessité, dans ce local pour accéder au compteur.

Sécurité : Les installations électriques du stand sont réalisées et exploitées sous la responsabilité de l'exposant à qui il appartient donc de veiller à ce que les normes et règlements soient respectés. La protection des personnes doit être assurée par des disjoncteurs différentiels 30 milliampères. Tous les appareils non « Classe 2 » doivent être raccordés au conducteur de terre. L'utilisation de dominos volant (sucre) est interdite. Seules les fiches multiples avec conducteurs de terre sont autorisées et il doit en être fait usage avec modération. La commission de sécurité se réserve le droit de demander à l'exposant le procès verbal de conformité des installations électriques délivré par un organisme agréé. En cas de non fourniture du procès verbal de conformité, ou pour les installations qui s'avèreraient dangereuses la commission peut interdire l'accès du public au stand.

2 - PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

EVENT'S COMMUNICATION vous offre la possibilité d'apporter des modifications ou compléments aux prestations proposées.

A cet effet, vous trouverez joint les bons de commande des prestations complémentaires possibles (électricité supplémentaire, coton gratté, mobilier, invitations supplémentaires...).

Afin de prendre en compte vos démarches, nous vous remercions de nous retourner les bons de commande correspondant aux prestations souhaitées.

Sauf dispositions contraires sur les bons de commandes ci-après, le matériel est fourni en location pour la durée de la manifestation (tarif forfaitaire).

Le prix d'une connexion wifi pour un seul code est à 50€HT utilisable sur un seul appareil à la fois (soit téléphone, soit tablette, soit ordinateur...).

Concernant des demandes particulières de mobilier, nous pouvons vous proposer plusieurs choix, merci de nous consulter.

- **BON DE COMMANDE** à retourner à EVENT'S COMMUNICATION **avant le jeudi 1 septembre 2022** –

Un bon de commande est joint à ce dossier :

Attention !!! Toute commande passée après ces dates sera majorée de 30%. Toute commande passée sur le congrès sera majorée de 50% et ne pourra être garantie en fonction des stocks et des disponibilités des monteurs.

3 - MONTAGE / DEMONTAGE DE VOTRE STAND

Ci-dessous toutes les informations relatives au montage de votre stand. D'avance nous vous remercions de bien vouloir communiquer ces consignes à vos monteurs et différents prestataires afin de permettre à tous, un travail dans les meilleures conditions.

N'hésitez pas à nous contacter pour tout renseignement complémentaire.

- **ARRIVÉE EXPOSANTS**

En fonction de votre demande et de la taille de votre stand une date et horaires d'installation de début de montage vous sera adressée 2 semaines avant le congrès. Si cette date ne vous convenait pas, merci de nous le faire savoir, dans la mesure du possible, nous essayerons de vous en proposer une plus en adéquation avec votre souhait.

- **ACCÈS MONTAGE**

Un laissez-passer par véhicule vous sera délivré à votre arrivée à l'accueil exposants. Ce laissez-passer vous permettra de stationner, le temps de décharger, votre véhicule en pourtour du parc. Afin de permettre à chacun d'effectuer le montage dans les meilleures conditions, merci de respecter cette règle et d'évacuer votre véhicule dès que celui-ci est déchargé.

Ces laissez-passer ne sont valables que durant le montage.

Tout véhicule gênant la circulation, devra être évacué sous peine de mise en fourrière.

Des agents seront chargés de vous aider à circuler et à stationner, suivez attentivement leurs consignes.

- **DISPOSITION GÉNÉRALE**

Durant le montage, aucun véhicule ne sera toléré à l'intérieur des halls, ceci afin d'éviter toute dégradation de la structure et des autres stands, mais aussi et surtout afin de faciliter la circulation de chacun à l'intérieur du bâtiment.

- **HORAIRES MONTAGE**

Stand nu :

- Mardi 27 septembre : 15h-20h

- Mercredi 28 septembre : 8h-20h -

Stand pré-équipé :

- Mercredi 28 septembre : 8h-20h

- Jeudi 29 septembre : 8h-20h -

L'installation des stands, plastique sur moquette enlevé et l'ignifugation réglementaire doit être terminée le jeudi 29 septembre à 20h. Les exposants doivent être en mesure de présenter les certificats et procès-verbaux de classement au feu des matériaux de construction et d'aménagement de leur stand.

- **POUR VOTRE SÉCURITÉ !**

Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire (chaussures, gants et casque si nécessaire).

Les appareils électroportatifs (scies, scies circulaires, ponceuses...) doivent être équipés de système de récupération des poussières et sciures. Il est interdit de scier à l'intérieur des halls, tous les travaux de sciure devront se faire à l'extérieur.

- **DEMONTAGE**

Le démontage pourra commencer le lundi 03 octobre à partir de 19h00.

Tous les stands devront être démontés pour 12H et mardi 04 octobre. Passé ce délai, les matériaux encore sur place seront enlevés, et les frais facturés à l'exposant.

Il est conseillé aux exposants, dès la fermeture du congrès, de retirer de leur stand toute marchandise, matériel ou éléments décoratifs facilement transportables afin de les soustraire à toute convoitise.

REGLEMENT SUR LA VENTE & LA DEGUSTATION DE PRODUITS ALIMENTAIRES

1 - DEGUSTATION

Les dégustations payantes sont autorisées pendant le congrès et devront être faites à des prix promotionnels. Les prix et les quantités unitaires devront obligatoirement être affichés.

Tout exposant qui pratiquera la dégustation de produits chauds devra respecter les points suivants (dispositions en vigueur fin novembre 1999).

a) **Évacuation des vapeurs grasses**

Tout point de cuisson devra être muni d'une hotte d'absorption des fumées et odeurs. Toutes les buées et fumées des cuisines doivent être prises par une hotte enveloppante grâce à un ventilateur suffisamment puissant, puis filtrées et désodorisées.

b) **Cuisson**

La cuisson ne pourra s'effectuer qu'à l'électricité ou à la rigueur à l'aide de butane (une bouteille par 20 m²).

c) **Évacuation des graisses**

Dans le cadre de l'application des prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, les eaux chargées de graisse doivent obligatoirement être déversées dans des séparateurs à graisse (bac de décantation) avant d'être évacuées dans le réseau d'eaux usées.

ATTENTION : un siphon ne constitue pas un système de filtrage et de dégraissage.

d) **L'inobservation des règles précitées au présent règlement**

L'inobservation des règles précitées au présent règlement entraînera l'arrêt immédiat des dégustations sans préjudice de sanctions ultérieures.

2 - CUISINES OU INSTALLATIONS TEMPORAIRES D'APPAREILS DE CUISSON

Voir les « Consignes de sécurité » et compléter la fiche de déclaration de machine en fonctionnement.

3 - QUALITE DES PRODUITS EXPOSES, DEGUSTES OU VENDUS

Les produits exposés, dégustés, offerts ou vendus devront répondre aux normes de qualité et d'origine régionale ou locale qui sont leur caractéristique. La justification de cette qualité et de cette origine pourra être exigée tant par la production du certificat de qualité ou du label reconnu, que par la reconnaissance effectuée, le cas échéant, par une commission d'experts désignée par le Commissaire Général. Celui-ci se réserve expressément le droit de faire procéder, dans ce domaine, à tout contrôle qui paraîtrait utile et de faire éliminer les produits qui ne répondraient pas aux critères d'appellation et de qualité exigés.

4 - STAND AGRO-ALIMENTAIRE

Sur cet espace de vente agro-alimentaire, l'exposant s'engage à respecter la législation en matière d'hygiène des aliments remis directement au consommateur et notamment l'arrêté du 9 Mai 1995

(J.O. du 16 Mai 1995) dont le texte figure dans le GUIDE DE L'EXPOSANT (Article 5 : "Hygiène" extrait de l'Art. 23. De l'Arrêté). Il devra :

- Nettoyer régulièrement le matériel servant à la coupe des produits ;
- Entreposer les produits au frais. Les produits préparés pour la dégustation et invendus ne pourront être proposés à la vente pour le lendemain
- Emballer les produits ou fournir au minimum une serviette systématiquement
- Avoir un évier par stand pour les produits solides et liquides (sauf pour les produits préemballés) ;
- Tout stand sur lequel sera pratiquée une dégustation de liquide devra être équipé d'une installation en eau courante ;
- Installer les protections rendues obligatoires par la Direction des Services Vétérinaires : glaces protectrice devant, au-dessus et sur les côtés de cet espace. Les exposants sont tenus de respecter la réglementation relative à l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et notamment l'arrêté du 9 mai 1995 (JO du 16 mai 1995).

Extrait de l'Arrêté :

«Art. 23. Pour toutes les activités de distribution ou de restauration, non sédentaires ou occasionnelles :

1. Les installations sont conçues, construites, nettoyées et entretenues de manière à éviter la contamination des denrées alimentaires, y compris, dans la mesure du possible, du fait de la présence d'insectes et d'autres animaux.

2. Plus particulièrement :

a) A défaut d'installations permanentes, des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique ;

b) Les surfaces en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables, doivent être bien entretenues, faciles à nettoyer et, lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments, à désinfecter. Elles doivent être maintenues en état permanent de propreté. Sans préjudice des dispositions du décret du 8 juillet 1992, elles doivent être conçues en matériaux lisses, sauf si les exploitants peuvent prouver aux agents des administrations chargées des contrôles que d'autres matériaux utilisés conviennent

c) Des moyens adéquats doivent être prévus :

- Pour le nettoyage et, lorsque cela s'avère nécessaire pour prévenir la contamination des aliments, la désinfection des outils et équipements de travail ; pour protéger les denrées alimentaires des contaminations éventuelles.

- Pour assurer le respect des conditions de température requises à l'article 10 ci-dessous

d) De l'eau potable, froide ou chaude, doit être prévue en quantité suffisante notamment pour réaliser les opérations, visées sans a, b et c ci-dessus.

Rappel de l'article 10 :

" Les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits finis jusqu'à leur présentation aux consommateurs doivent être conservés à des températures limitant leur altération et plus particulièrement le développement de micro-organismes pathogènes ou la formation de toxines à des niveaux susceptibles d'entraîner un risque pour la santé. Pour certains de ces produits, et à l'exclusion des denrées pour lesquelles la température de conservation est définie par des réglementations spécifiques, cette température est fixée ci-dessous".

Annexe de l'arrêté sur la température de conservation de certaines denrées alimentaires :

" Les températures de conservation de certaines denrées alimentaires mentionnées ci-dessous doivent être maintenues jusqu'à leur remise au consommateur :

- Sur glace fondante (0°C à +2°C) : poissons, crustacés, mollusques autres que vivants

- + 4 °C maximum : tout aliment très périssable et dont l'absence de maîtrise de la température pendant une courte période peut présenter un risque microbien pour le consommateur, tel que : Denrées animales ou végétales cuites ou précuites, prêtes à l'emploi, non stables à température ambiante ; préparations froides non stables à base de denrées animales,

notamment les viandes froides, les pâtes farcies, les sandwiches, les salades composées et les fonds de sauce ; produits transformés non stables à base de viande ; abats ; volailles ; lapins ; découpes de viandes ; produits de la pêche fumés ou saumurés non stables ; préparations non stables à base de crème ou d'œuf (pâtisseries à la crème, crèmes pâtisseries, entremets) ; lait cru, produits frais au lait cru, crème chantilly non stable ; fromages découpés ou râpés préemballés ; végétaux crus prédécoupés et leurs préparations ; jus de fruits ou de légumes crus de pH supérieur à 4,5 ; produits décongelés ; produits non stables en distributeur automatique.

- + 8 °C maximum : tout aliment périssable et dont l'absence de maîtrise de la température peut générer un risque microbien pour le consommateur moins immédiat, tel que : Produits laitiers frais autres que les laits pasteurisés, desserts lactés ; beurres et matières grasses ; desserts non stables à base de substituts du lait ; produits stables à base de viande tranchée.

- -18 °C : glaces, crèmes glacées, sorbets et tout aliment surgelé conformément aux dispositions du décret du 9 septembre 1964.

- -15 °C : tout aliment congelé.

- Supérieur à + 63°C : plats cuisinés livrés chaud au consommateur.

CONSIGNES DE SECURITE

1 - GENERALISTES

Lors du passage de la commission de sécurité, l'installation du stand doit être terminée. L'exposant ou son représentant doit obligatoirement être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériels utilisés (article T.8, Sécurité incendie en E.R.P.)

Les décisions prises lors de cette visite, qui a lieu la veille ou le matin de l'ouverture de l'exposition, sont immédiatement exécutoires.

Tout projet important, sortant du cadre habituel d'aménagement, doit être soumis à l'approbation de l'organisateur EVENT'S COMMUNICATION et du Chargé de Sécurité Incendie. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à la régie d'installation générale un mois avant le montage de l'exposition :

EVENT'S COMMUNICATION
100 rue Pré Magne ZA des Andrés
69126 BRINDAS
Tél. 04 37 22 15 15
Fax 04 37 22 15 10
infos@events-communication.fr

CHARGÉ DE SÉCURITÉ
CFPS
Stéphane Remilleux
9 avenue Barthélémy Thimonnier, 69300 Caluire-et-Cuire

Pendant la période de montage, le Chargé de Sécurité Incendie veille au respect des mesures de sécurité rappelées ci-après. Tous les renseignements concernant la sécurité incendie dans les établissements recevant du public peuvent être obtenus auprès de :

Direction des Journaux Officiels
26, rue Desaix
75727 PARIS CEDEX 15
Tél. 01 40 58 76 00
Fax 01 40 58 77 80

• SECURITE CONTRE L'INCENDIE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP) :

Les règles de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public sont fixées par l'Arrêté du 25 juin 1980 pour les dispositions générales et par l'Arrêté du 18 novembre 1987 modifié des Arrêtés du 11 novembre 1989 et du 2 février 1993 pour les dispositions particulières aux salles d'expositions (Type T).

2 - CAHIER DES CHARGES

ARRÊTÉ 18 novembre 1987 dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité du 25 juin 1980

ARRÊTÉ du 11 janvier 2000 modifiant et complétant L'arrêté du 18 novembre 1987

Article T4

Obligations des propriétaires et concessionnaires

§ 1. Les propriétaires ou les concessionnaires, doivent mettre à la disposition des organisateurs des installations conformes aux dispositions du présent règlement.

A cet effet, ils doivent établir et remettre à l'organisateur un cahier des charges contractuel précisant les mesures de sécurité propres aux locaux et aux enceintes loués, ainsi que les obligations respectives du propriétaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation », pour ce qui concerne la sécurité incendie, doit être validé par l'autorité administrative après avis de la commission de sécurité compétente et doit comporter les rubriques suivantes :

- les contraintes de sécurité incendie liées au règlement de sécurité et les prescriptions complémentaires permanentes de l'autorité administrative ;
- l'organisation générale de la sécurité incendie du site et, en particulier, la composition et la répartition des missions entre le service de sécurité incendie de l'établissement et celui de la manifestation ;
- les consignes générales de sécurité incendie ;
- les conditions dans lesquelles, si nécessaire, le chef d'établissement désignera une personne pour coordonner l'action de plusieurs chargés de sécurité agissant simultanément sur un même site ;
- les plans de l'établissement, avec indication d'une échelle graphique, faisant apparaître :
- l'emplacement des moyens de secours ;
- les servitudes de circulation intérieure ;
- les conditions de desserte et d'accessibilité des bâtiments et du site et les contraintes de stationnement ;
- les possibilités et les contraintes d'utilisation des espaces extérieurs ;
- les activités autorisées et leurs éventuelles contraintes ;
- les limitations ou les interdictions d'emploi ou de mise en œuvre de matériels ou d'installations ;
- les éventuelles obligations de recours à une personne ou un organisme agréé pour certaines installations, ou habilité pour ce qui concerne les CTS.

Dans le cas où le propriétaire ou le concessionnaire souhaiterait imposer aux organisateurs des contraintes complémentaires en matière de sécurité incendie, celles-ci devront figurer dans le présent cahier des charges et leur origine précisée.

Le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et Y organisateur de la manifestation>> doit être annexé au registre de sécurité.

Article T 5

Obligations des organisateurs

§ 2. L'organisateur doit veiller à l'application des règles de sécurité dans l'ensemble des installations propres à une manifestation dès que les emplacements des stands sont mis à sa disposition. Il doit désigner un (ou plusieurs) chargé(s) de sécurité et doit appliquer les prescriptions formulées par l'administration en réponse à la demande d'autorisation de la manifestation.

Ses obligations prennent fin en fonction des clauses prévues au cahier des charges cité à l'article T 4 (§ 1), sans que cela puisse être avant le départ du public.

Le nombre de chargés de sécurité doit être adapté à l'importance et à la nature de la manifestation.

Pour cette manifestation le chargé de sécurité est :

CFPS

Stéphane Remilleux – cfpslyon@gmail.com

9 avenue Barthélémy Thimonnier, 69300 Caluire-et-Cuire

§ 3. L'organisateur doit tenir à la disposition de la commission de sécurité et remettre, avant la manifestation, à chaque exposant un extrait du "cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands" qui précise notamment :

- l'identité et la qualification du (ou des) chargé(s) de sécurité ;
- les règles particulières de sécurité à respecter ;
- l'obligation de déposer auprès de lui une demande d'autorisation ou une déclaration pour les cas prévus aux articles T 8 (§3) et T39.

L'ensemble de ces extraits constitue le « cahier des charges entre l'organisateur et les exposants et locataires de stands ». Ce cahier des charges ne peut être contradictoire avec le « cahier des charges entre le propriétaire ou le concessionnaire de l'établissement et l'organisateur de la manifestation ». Il peut être consulté par le propriétaire.

Article T 8

Obligations des exposants et locataires de stands (Arrêté du 11 janvier 2000)

1. Les exposants et locataires de stands doivent respectivement appliquer les cahiers des charges cités aux articles T4 (§1) et T 5 (§2).

2. Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail

Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la disposition les membres de la commission tout renseignement concernant les installations et les matériaux visés à l'article T 21 sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

3. Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

3 - REGLES DE SECURITE ET INCENDIE

Rappel du rôle de la commission de sécurité

La commission de sécurité est très sévère en ce qui concerne la réalisation des stands (stabilité, matériaux de construction et de décoration, installation électrique, etc.) Les décisions prise par elle lors d'une visite normale voir inopinée sont immédiatement exécutoire. L'exposant ou (son représentant) doivent être en mesure de fournir les procès-verbaux de réactions au feu ou d'ignifugation des matériaux utilisés le non-respect de cette règle peut entraîner la dépose des matériaux utilisés, la coupure des fluides (électricité) voir l'interdiction d'ouverture du stand au public.

Rôle du chargé de sécurité

Tout projet important doit être soumis à l'approbation du chargé de sécurité du congrès. Les plans et les renseignements techniques doivent être transmis à cet effet à l'organisateur du congrès au moins un mois avant l'ouverture de la manifestation

Pendant la période de montage, le chargé de sécurité veille à l'application des mesures de sécurité rappelées ci-après. D'autre part tous renseignements concernant la sécurité incendie peuvent être obtenus en appelant les N° téléphone cité ci-dessus.

CLASSEMENT FEU DES MATERIAUX

Les matériaux sont classés : (MO) incombustibilité (M1-M2-M3-M4) inflammabilité "plus le chiffre s'élève + ils sont inflammables"

AMENAGEMENT DES STANDS

Ossature et cloisonnement des stands-gros mobilier

Sont autorisés pour la construction de l'ossature et du cloisonnement des stands et pour la construction du gros mobilier (caisse, comptoir, présentoir, écran séparatif etc.) tous les matériaux MO-M1-M2 ou M3 (ou rendus tels par ignifugation)

CLASSEMENT CONVENTIONNEL DES MATERIAUX A BASE DE BOIS (arrêté du 30 juin 1983)

Sont considérés comme correspondant aux caractéristiques des matériaux M3 :

- Le bois massif non résineux d'épaisseur supérieur ou égale à 14 mm
- Le bois massif résineux d'épaisseur supérieur ou égale à 18 mm
- Les panneaux dérivés du bois (contre-plaqués, lattés, fibres, particules) d'épaisseur supérieure ou égale à 18 mm

MATERIAUX DE REVETEMENT

Revêtements muraux

Les revêtements muraux (textile naturel ou plastique) doivent être en matériaux M0, M1, ou M2 (ou rendus tels par ignifugation). Les revêtements divers (tissus, papiers, films plastique) de faible épaisseur (1 mm maximum) peuvent être utilisés collés pleins sur des supports en matériaux M0, M1, M2, ou M3. Par contre, les papiers gaufrés et en relief doivent être collés pleins sur des matériaux M0.

Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de réaction au feu. Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux plafonds et s'ils représentent plus de 20% de la surface totale de ces éléments les dispositions des paragraphes précédents leur sont applicables. Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas aux congrès et stands spécifiques de la décoration intérieure dans lesquels sont présentés des textiles et des revêtements muraux.

Rideaux – tentures – voilages

Les rideaux, tentures, voilages peuvent être flottants s'ils sont M0, M1 ou M2 (ou rendus tels par ignifugation). Ils sont cependant interdits sur des portes d'entrée de la sortie des stands, mais autorisés sur les portes de cabines.

Peintures et vernis

Les peintures et vernis sont formellement interdits s'ils sont réputés inflammables (nitrocellulosique, et glycérophtaliques par exemple).

Revêtement de sol, de podiums, d'estrades, de gradins

Les revêtements de sol doivent être en matériaux M4 et solidement fixés. Les revêtements, horizontaux ou non, des podiums, estrades, ou gradins d'une hauteur supérieures à 0,30 mètre d'une superficie totale supérieure à 20m², doivent être réalisés en matériaux M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 m², ces revêtements peuvent être réalisés en matériaux M4.

ATTENTION : Pour les moquettes classées M3 ou M4 posées sur du bois, tenir compte du mode de pose. Les procès-verbaux de réaction au feu doivent indiquer : “valable en pose tendue sur support M3”

ÉLÉMENTS DE DÉCORATION

Éléments flottants

Les éléments de décoration ou d’habillage (panneaux publicitaires de surface supérieur à (à 0,50 m², guirlande, objets légers de décoration, etc.) doivent être réalisés en matériaux M0 ou M1. L’emploi d’enseignes ou panneaux publicitaires en lettres blanches sur fond vert est absolument interdit, ces couleurs étant exclusivement réservées à l’indication des sorties et sorties de secours.

Décorations florales

Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux M2. Ces dispositions ne s’appliquent pas aux congrès et stands spécifiques des activités florales.

Nota : Pour les plantes naturelles, utiliser de préférence le terreau à la tourbe qui doit être maintenue humide en permanence.

Mobilier

Aucune exigence n’est demandée pour le mobilier courant (chaises, tables, bureaux etc.) ; Par contre, les casiers, comptoirs, rayonnages, etc. doivent être réalisés en matériaux M3 (ou rendus tels par ignifugation).

VELUMS-PLAFOND-FAUX PLAFONDS

Les stands possédant un plafond, un faux plafond ou un vélum plein doivent avoir une surface couverte inférieure à 300 m². Si la surface couverte est supérieure à 50 m², des moyens d’extinction appropriés, servis en permanence par au moins un agent de sécurité, doivent être prévus pendant la présence du public.

Velums

Les vélums sont autorisés dans les conditions suivantes :

- dans les établissements défendus par un réseau d’extinction automatique à eau, les vélums doivent être en matériaux M0, M1 ou M2 (ou rendus tels par ignifugation).
- dans les établissements non défendus par un réseau d’extinction automatique à eau, ils doivent être en matériaux M0 ou M1. Ils doivent en outre être pourvus d’un système d’accrochage efficace pour empêcher leur chute éventuelle et être supportés par un réseau croisé de fil de fer de manière à former des mailles de 1 m² maximum

Plafonds et faux plafonds

Les plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0 ou M1. Toutefois il est admis que 25% de la surface totale de ces plafonds soient en matériaux M2.

Sont compris dans ce pourcentage les luminaires et leurs accessoires. D’autre part si les éléments constitutifs des plafonds et faux plafonds sont ajourés ou à résille, ils peuvent être en matériaux M2 lorsque la surface des pleins est inférieure à 50% de la surface totale de ces plafonds. Dans tous les cas, la suspension et la fixation des plafonds et faux plafonds doivent être en matériaux M0. Lorsque des matériaux d’isolation sont placés dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M2.

IGNIFUGATION

La garantie de classement de réaction au feu des matériaux employés dans les halls d’exposition doit être fournie sur demande du chargé de sécurité, sous forme de labels, procès-verbaux ou certificats. Des revêtements et matériaux satisfaisant aux exigences de la sécurité sont en vente chez les commerçants spécialisés qui doivent fournir les certificats correspondant au classement du matériau. Pour obtenir la liste de ces commerçants, s’adresser au groupement non feu 37-39, rue de Neuilly BP 249, 29113 CLICHY (tél. 01.47.56.30.81).

L'ignifugation peut conférer la qualité M2 à des matériaux qui, à l'état normal, sont M3, M4. Elle peut se faire par pulvérisation d'un liquide spéciale, par application au pinceau d'une peinture ou d'un vernis spécial, ou par trempage dans un bain spéciale. Les travaux d'ignifugation peuvent être exécutés soit par des décorateurs, qui doivent être en mesure de fournir tous renseignements concernant le traitement du matériau, soit par un applicateur agréée, qui délivre à l'exposant un certificat d'un modèle homologué sur lequel sont portés :

- la nature,
- la surface,
- a couleur du revêtement,
- le produit utilisé,
- la date de l'opération,
- le cachet et la signature de l'opérateur

Les coordonnées des applicateurs agréés peuvent être obtenues auprès du :
Groupement technique français de l'ignifugation 10 rue du débarcadère 75017 PARIS
(Tél.01.40.55.13.13)

Nota : l'ignifugation ne peut être pratiquée que sur des panneaux en bois ou sur des tissus naturels ou comportant une forte proportion de fibres naturelles. Elle est impossible sur les tissus synthétiques et plastiques.

TRES IMPORTANT : Les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération, sauf ceux de l'Union Européenne ayant le label E.N

ELECTRICITE

Installation électrique

L'installation électrique de chaque stand doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre. Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la prise de terre du coffret de branchement électrique du stand.

Les connexions électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation.

Les dispositifs de coupure de électriques doivent être accessible en permanence au personnel du stand

MATERIELS ELECTRIQUES

Câbles électriques

Les câbles électriques doivent être isolés pour une tension minimale de 500 volts, ce qui interdit notamment le câble H-03-VHH (scindex). N'utiliser que ces câbles dont chaque conducteur comporte sa propre gaine de protection, l'ensemble des conducteurs étant logés dans une gaine de protection unique.

Conducteurs

L'emploi de conducteurs de section inférieur à 1,5 mm² est interdit

Appareils électriques

Les appareils électriques de classe 0 (au sens de la norme 20-030) doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel nominal au plus égale à 30 MA Les appareils électriques de classe II (au sens de la norme C20-030), ceux portant le signe sont conseillés.

Prises multiples

Dans le plénum des plafonds et faux plafonds, ils doivent être en matériaux M2

Lampes à halogène (norme 60598)

Les luminaires des stands comportant des lampes à halogène doivent :

- être placés à une hauteur de 2,25 m

- être éloigné de tout matériaux inflammable (au moins à 0,50 mètre des bois ou autres matériaux de décoration).
- être fixer solidement,
- être équipés d'écran de sécurité (verre ou grillage à mailles fines) assurant la protection contre les effets dus à l'explosion éventuelle de la lampe.

Enseignes lumineuses à haute tension

Les enseignes lumineuses à haute tension situées à portée du public ou du personnel travaillant sur le stand doivent être protégées, et en particulier les électrodes, par un écran M3 au moins. La commande de coupure doit être signalée et les transformateurs placés en un endroit ne pouvant procurer aucun danger pour les personnes. Signaler éventuellement leur présence par une pancarte "DANGER HAUTE TENSION".

MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent rester visibles en permanence

L'accès aux différents moyens de secours (bouches et poteaux d'incendie, robinets d'incendie armés, poste téléphoniques, extincteurs, commandes d'évacuation des fumées, etc. doit être constamment dégagé. Seuls sont autorisés les adaptateurs ou boîtiers multiples à partir d'un socle fixe (blocs multiprises moulés).

ROBINET D'INCENDIE ARME

Sur les stands qui sont équipés d'un robinet d'incendie armé, un passage d'un mètre au droit de l'appareil doit être laissé libre de tout matériel jusqu'à l'allée de circulation du public.

La présence de panneaux ou tissus pour masquer l'appareil est absolument interdit

CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il est interdit de constituer dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de caisses, de bois, de paille, de cartons, etc.

Un nettoyage régulier (quotidien) doit débarrasser les locaux des poussières et des déchets de toute nature.

Tous les déchets et détritres provenant du nettoyage et du balayage doivent être enlevés chaque jour, avant l'heure d'ouverture au public et transportés hors de l'établissement.

4 - DÉCLARATIONS SOCIALES : AVEZ-VOUS PENSÉ à TOUT ?

Vous organisez ou participez à un congrès professionnel ou à une foire ?

Votre activité doit être déclarée. Vous êtes tenu à des obligations en cas d'emploi de salarié ou de recours à des sous-traitants.

Tout manquement à celles-ci vous expose à des sanctions.

Vous devez déclarer votre activité

Pour organiser ou participer à un congrès professionnel ou une foire, vous devez :

- Être immatriculé au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers lorsque cette formalité est obligatoire,
- Effectuer vos déclarations auprès de l'administration fiscale et des organismes de protection sociale.

Si vous employez des salariés

Vous devez respecter les obligations suivantes :

- Effectuer une déclaration préalable à l'embauche (DPAE) pour chaque nouveau salarié – www.due.urssaf.fr,
- Remettre un bulletin de salaire à tous vos salariés,
- Déclarer le nombre exact d'heures travaillées – www.net-entreprises.fr
- Effectuer les déclarations sociales obligatoires.

Si vous faites appel à des fournisseurs ou sous-traitants pour des opérations de montage – démontage ou décoration de votre stand, pour en assurer sa sécurité et son gardiennage.

- Vos obligations

Lors de la conclusion d'un contrat d'un montant supérieur ou égal à 3 000 euros, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, vous êtes tenu de vous assurer que votre fournisseur ou sous-traitant est en situation régulière au regard de la législation relative au travail dissimulé.

En conséquence, vous devez exiger, lors de la conclusion de ce contrat puis tous les 6 mois que votre fournisseur ou sous-traitant vous remette les documents suivants:

- Une attestation de déclarations sociales de moins de 6 mois,
- Une attestation sur l'honneur du dépôt des déclarations fiscales obligatoires,
- Un récépissé de dépôt de la déclaration auprès d'un Centre de Formalités des entreprises lorsque l'immatriculation au RCS ou au RM n'est pas obligatoire.
- Un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Registre des Métiers (si cette formalité est obligatoire),

Ou

- Un devis / document publicitaire comportant la raison sociale, adresse, identification professionnelle (n° RCS/RM, n° d'inscription à un ordre, n° d'agrément),

Ou

- Un récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un CFE pour les entreprises en cours d'inscription.
- Un document attestant sur l'honneur que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard de la législation relative au travail dissimulé.

Les sanctions

En cas de non-respect de ces obligations, de lourdes sanctions sont encourues :

- 3 ans d'emprisonnement,
- 45 000 euros d'amende (personne physique),
- 225 000 euros (personne morale),
- La suppression et le remboursement des réductions et exonérations de cotisations pratiquées,
- Le refus pour l'avenir des aides publiques à l'emploi et des exonérations associées,
- L'interdiction d'exercer son activité professionnelle et la confiscation de son matériel.

En cas de non-respect de vos obligations vis-à-vis de vos fournisseurs et sous-traitants, et si une situation de travail dissimulé était constatée, vous seriez tenu responsable solidairement avec ces derniers :

- Du paiement des dettes fiscales et sociales nées de la dissimulation,
- Du remboursement des aides publiques à l'emploi dont a bénéficié le sous-traitant,
- Du paiement des rémunérations, indemnités et charges dues par votre fournisseur ou votre sous-traitant pour l'emploi des salariés dissimulés.

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'URSSAF est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

Bon à savoir....

Retrouvez toute l'information concernant vos obligations déclaratives sur le site Internet : www.urssaf.fr espace employeur.